



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/10
9 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-septième session, 14 et 15 octobre 2004,
point 9 b) de l'ordre du jour)

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION*

Application de la Convention

Propositions d'amendements relatives aux dispositions techniques

Protection au moyen d'un câble à fibres optiques

Note du secrétariat

A. RAPPEL

1. À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/27, qui contenait des informations sur un câble incorporant des fibres optiques, qui, s'il était utilisé en tant que câble TIR, pourrait offrir une sécurité accrue contre les manipulations irrégulières et les accès non autorisés au compartiment de chargement, et faciliterait la surveillance à distance de l'intégrité de ce dernier au moyen d'une connexion à un système GPS. Le représentant de l'Association hongroise de transport routier (ATRH) a informé le Groupe de travail qu'après avoir examiné les informations communiquées par le fabricant les autorités douanières hongroises avaient constaté que le câble n'était pas conforme aux prescriptions énoncées à l'annexe 2 de la Convention. Estimant qu'un produit de ce type pourrait éventuellement contribuer à améliorer le contrôle par les douanes des compartiments

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

de chargement scellés, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'inviter le fabricant à faire une démonstration du câble à sa session suivante (TRANS/WP.30/204, par. 54).

2. À sa cent troisième session, le Groupe de travail a entendu l'exposé demandé, mais a décidé de reporter la discussion sur cette question à sa session suivante, au cours de laquelle il serait possible d'examiner la conformité technique du câble avec les dispositions de l'annexe 2 de la Convention, en se fondant sur les résultats d'études réalisées par les autorités douanières à ce sujet (TRANS/WP.30/206, par. 52 et 53).

3. À sa cent quatrième session, la délégation allemande a fait savoir au Groupe de travail que, sur la base d'un essai portant sur le câble de fixation à fibres optiques, elle estimait que ce dernier devait permettre de déjouer les manipulations irrégulières dans le contexte douanier (document informel n° 4 (2003)). Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait très probablement modifier la Convention pour pouvoir utiliser ce câble dans le cadre du régime TIR et a demandé au secrétariat d'établir, pour sa cent cinquième session, un document officiel contenant les conclusions de l'essai susmentionné, ainsi qu'une proposition tendant à incorporer à la Convention une disposition autorisant l'utilisation de ce câble (TRANS/WP.30/208, par. 48 et 49).

4. À sa cent sixième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/4, établi par le secrétariat, qui contient des projets de propositions visant à modifier les dispositions de la Convention relatives à l'emploi des câbles, de façon à permettre l'utilisation de câbles à fibres optiques. Il a décidé de choisir la première option proposée par le secrétariat et a adopté l'amendement au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ainsi que le nouveau commentaire au paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention, lesquels portent expressément sur l'emploi de câbles de fixation protégés par des fibres optiques (TRANS/WP.30/212, par. 39).

5. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que le positionnement du dispositif de verrouillage du câble à fibres optiques à proximité du dispositif de fermeture du compartiment de charge pourrait nuire à son bon fonctionnement. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de tenir compte de cette difficulté lors de la mise au point définitive du texte du projet de commentaire au paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 et de transmettre le texte intégral des propositions d'amendements au Comité de gestion TIR pour examen et, éventuellement, adoption à sa prochaine session (TRANS/WP.30/212, par. 40).

6. Après la réunion, plusieurs délégations ont signalé au secrétariat que les textes du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 et du commentaire, adoptés par le Groupe de travail, étaient trop généraux et pourraient avoir de lourdes conséquences s'ils étaient adoptés par le Comité de gestion. En outre, il a été remarqué que le Groupe de travail n'avait pas donné des instructions claires en ce qui concerne le projet d'amendement du paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 lui-même. Par ailleurs, au cours des contacts fréquents entre les autorités américaines et le secrétariat, il est apparu que des observations avaient été formulées par eux, qui ne se limitaient pas à l'emploi des câbles à fibres optiques mais touchaient à la question générale de l'emplacement des scellés.

7. À la lumière de l'évolution décrite ci-dessus, le Groupe de travail, à sa cent septième session, a étudié à nouveau cette question et examiné le document TRANS/WP.30/2004/15 et le document informel n° 1 (2004) concernant l'utilisation d'une protection par câbles à fibres optiques. Il a approuvé, dans le principe, la proposition énoncée dans le document informel n° 1 (2004), avec de légères modifications et a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session en octobre 2004, un document officiel en se fondant sur la proposition modifiée et d'élaborer parallèlement à l'intention du Comité de gestion TIR un document renfermant la même proposition en vue de son adoption éventuelle en octobre 2004 (TRANS/WP.30/214, par. 52).

B. PROPOSITION

8. Remplacer le début du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 par le texte suivant:

«9. **Seront utilisés comme liens de fermeture:**

- a) **Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou**
- b) **Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou**
- c) **Des câbles constitués d'un certain nombre de fibres optiques incorporées dans une gaine en acier torsadé, elle-même entourée d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou**
- d) **Des câbles constitués par une âme en matière textile entourée d'au moins quatre torons constitués uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que le diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, s'il y en a une, de la gaine transparente).**

Les câbles conformes aux dispositions des alinéas a, c ou d du paragraphe 9 de l'article 3 du présent Règlement pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.»

9. Supprimer la note explicative du paragraphe 9 de l'article 3 (câbles d'attache en acier à âme en matière textile).

10. Remplacer le paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 par le texte suivant:

«10. Chaque type de câble ou corde devra être d'une seule pièce et muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Chaque embout métallique devra permettre le passage du lien du scellement douanier. Le dispositif d'attache de chaque embout de câble conforme aux dispositions des alinéas a, b ou d du paragraphe 9 de l'article 3 du présent Règlement devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du lien du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'il soit possible de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir le croquis n° 5 joint au présent Règlement).»

C. SUITE DES TRAVAUX

11. Le Comité de gestion souhaitera sans doute adopter la proposition tendant à amender le texte des paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 2, et comportant la suppression de la note explicative 2.3.9.

12. Selon le paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion doit, lorsqu'il entend adopter un amendement, déterminer la date à laquelle celui-ci entrera en vigueur, à moins qu'à une date antérieure, qu'il fixera également au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élevaient des objections contre l'amendement. Les dates visées dans ce paragraphe doivent être fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.
